



Saint Vulbas, le 31 janvier 2019

PV de réunion du comité d'établissement du 30 janvier 2019

Président : Frédéric Grassart (Directeur des opérations logistiques) assisté de Camille Bourbon (RRH).

Membres élus titulaires présents : Alain Jouan (Secrétaire), Magali Alix (trésorière adjointe), Aurélien Delorme.

Membres élus suppléants présents : Sandra Lorenzi, Angélique Evrard.

La séance est ouverte à 10h00.

1. Approbation PV de la réunion plénière du 28 novembre 2018.

Le procès verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2. Information de la Direction sur la marche de la société + prévisionnel besoins intérimaires.

	2018	2017	Progression
UVC	43 133 290	32 169 906	+34,10%
UM	34 192 942	28 577 489	+19,60%

L'activité est actuellement très soutenue. Le niveau d'effectif sur ce début d'année est supérieur à l'année dernière.

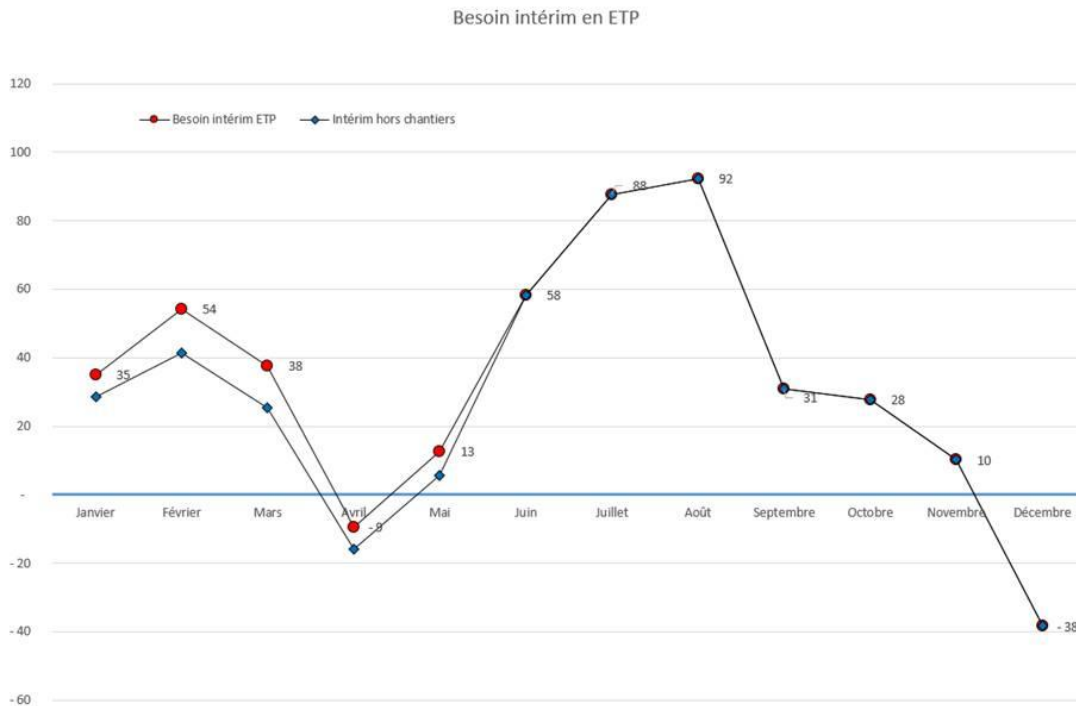
L'effectif moyen 2018 a été de 269,1 ETP (142,9 CDI et 126,2 Intérimaires).

Pour 2019 (rappel : externalisation d'1/3 de notre activité) :

- Il y aura peut-être des périodes en 2x8 plus importantes.
- Les magasins augmenteront leur stockage en fin d'année afin de palier à la baisse d'activité.
- Formation centralisée sur la fin d'année afin de profiter de cette période plus calme (retour à ce qui se pratiquait avant).



La notion de intérim « chantier/hors chantier » étant lié aux chantiers déménagement et réimplantation.



Machecoul :

« Clôture dans le budget ! » → 401041 vélos préparés.

→ Le prévisionnel 2019 est identique à 2018 afin de consolider l'exploitation.

→ 85% des vélos fabriqués sont pour le réseau intersport.

→ Il y aura de moins en moins de vélos fabriqués pour le hors réseau.

→ Réflexion actuelle sur la chaîne de production MFC afin d'augmenter les volumes de production.

→ Effectif actuel : 11 CDI et 2 CDD .

3. Information sur les accords et convention modifiés + accords à négocier en 2019.

L'accord égalité Homme/Femme ou Femme/Homme prendra fin le 30 novembre 2019 et sera donc à renégocier avant le 31 décembre 2019.

L'accord génération n'est plus obligatoire. Les membres demandent tout de même qu'il soit renégocié car il est important d'accompagner les seniors jusqu'à la fin de leur activité professionnelle.

L'accord pénibilité n'est également plus obligatoire. Il sera remplacé par un plan d'action.



4. Ordre de départ congés.

- Assurer les besoins d'exploitation
- Salariés divorcés avec garde d'enfant(s) imposée (enfants jusqu'à 16 ans)
- Les salariés en couple doivent avoir un congé principal simultané (code du travail)
- Salariés dont l'entreprise du conjoint ferme à date précise
- Congés des assistantes maternelles pour les enfants gardés

Notre Président indique également que sur la période juillet/août, il faudra 30% de salariés présents en même temps et un nombre de cariste en adéquation avec l'activité.

Les élus indiquent qu'il très important que les congés soient affichés à la date annoncée. Pour cela, ils proposent qu'un suivi soit mis en place avec un état d'avancement des demandes des salariés (TV par exemple).

Il faudra également que les encadrants relancent régulièrement les salariés qui n'ont pas encore présenté leur demande.

5. Bilan 2018 de l'Association sportive.

Le président indique que le bilan sera présenté chaque année au comité de groupe.

Le secrétaire rappelle que l'organisation des activités physiques et sportives relève par nature des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise au sens de l'article R. 2323-20 du Code du travail (ancien C. trav., art. R. 432-2).

La présentation au comité de groupe ne peut pas faire obstacle à ces obligations.

Les élus demanderont donc autant de fois que possible que l'association présente ses bilans annuels aux membres CE et aux futurs membres CSE.

Rappel Mise en place d'activités sportives par le comité d'entreprise (source Lamy CE) :

La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives avait donné un rôle prééminent au comité d'entreprise en énonçant que :

« Le comité favorise la promotion des activités physiques et sportives de l'entreprise et participe à leur financement. » (L. no 86-610, 16 juill. 1984, JO 17 juill.).

Depuis l'ordonnance no 2006-596 du 23 mai 2006, une partie de ces dispositions de 1984 ont été intégrées dans le Code du sport aux articles L. 121-6 et suivants.

De plus selon le Code du travail, l'organisation des activités physiques et sportives relève par nature des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise au sens de l'article R. 2323-20 du Code du travail (ancien C. trav., art. R. 432-2).

Le comité peut organiser des activités sportives et y consacrer une partie du budget des activités sociales et culturelles. Il doit dans ce cas veiller tout particulièrement aux assurances (voir no 312), à la formation des éventuels entraîneurs, à la sécurité des lieux et des matériels. A l'occasion de telles activités, le comité peut voir sa responsabilité engagée (voir no 308).

L'organisation des activités sportives peut aussi être assurée par une association sportive d'entreprise ou commune à plusieurs entreprises, dans cette hypothèse le comité d'entreprise doit participer à la gestion



des activités sociales et culturelles qui disposent de la personnalité civile (C. sport, art. L. 121-7 ; C. trav., art. L. 2323-83 / ancien C. trav., art. L. 432-8 ; C. trav., art. R. 2323-22 / ancien C. trav., art. R. 432-3). Le comité d'entreprise et l'association sportive doivent convenir annuellement des objectifs poursuivis et des moyens affectés à leur réalisation (C. sport, art. L. 121-8).

Si le comité décide de créer une association sportive qui est subventionnée et contrôlée par lui, la moitié des membres du conseil d'administration sera désignée par le comité (C. trav., art. R. 432-5).

Les comités peuvent également négocier des tarifs préférentiels auprès d'un club extérieur auquel les salariés adhèrent individuellement.

Précisons qu'en l'absence de comité, ces missions peuvent être assumées par les délégués du personnel, conformément aux dispositions de l'article L. 2313-15 du Code du travail (et à celles de l'article L. 121-9 du Code du sport

6. Planification d'une visite Machecoul et tableau d'affichage social à Machecoul.

Une visite sera planifiée sur mars/avril.
Trois membres n'ayant jamais visité le site seront désignés.
Le tableau d'affichage social est inscrit au budget 2019.

7. Information sur pointeuse supplémentaire sur le site de Machecoul.

Une nouvelle badgeuse a été mise en place dans l'entrepôt LSL de Machecoul afin de permettre aux salariés de badger dans leurs différentes activités. Elle permettra de diminuer les allers/retours vers la badgeuse qui se trouve vers les postes administratifs.

8. Prévisionnel CADHOC et ANCV 2019.

	2018	2019	#	%
Cadhoc	12420	14370	+1950	+15,70%
ANCV	59031	64500	+5469	+9,26%
Total			+7419	

A la vue de cette augmentation importante, il faudra être prudent dans les décisions de dépenses supplémentaires. Nous serons fixés à la clôture des comptes sur nos ressources réelles pour l'année 2019.

9. Retour sondage Arbre de Noël.

Le sondage mis en annexe de ce PV démontre qu'il nous faudra trouver un lieu plus grand, changer de DJ et que nous ayons une réflexion sur les activités de ce moment particulier de communion.



Logistique Sports et Loisirs – Site de Saint Vulbas
Peupliers – 01150 ST VULBAS - TEL : 04 74 46 24 00 – FAX : 04 74 46 24 04

10. Nouveaux magasins Intersport sur carte CE ?

Le président étudiera les possibilités lorsque son emploi du temps le permettra.

La séance est levée à 12h.

Prochaine réunion plénière : date à définir

Le Secrétaire
Alain JOUAN

Le Président
Frédéric GRASSART